

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 49 vom 10. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___49)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 49 du 10 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 49 del 10 dicembre 2013

## Regeste

MISE À BAN GÉNÉRALE, DÉNONCIATEUR, CONTRAVENTION,  
CONTRAVENTION DE POLICE DE DROIT CANTONAL | 13 LContr, 105 CPP (CH),  
301 CPP (CH), 44 CDPJ, 30 LVCP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), l'appel de N. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

a) L'appel concernant une contravention, la présente cause est de la compétence d'un membre de la cour d'appel statuant comme juge unique (art. 14 al. 3 LVCP; Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01). La procédure écrite est applicable, cet appel ne portant que sur des questions de droit (art. 406 al. 1 let. a CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). b) Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (CAPE 6 janvier 2014/23 c. 1b et les références citées).

### E. 3

Le prévenu soutient que seul le propriétaire de l'immeuble mis à ban aurait qualité pour dénoncer l'infraction. Il observe que la doctrine, soit le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272) commenté ad. art. 258 CPC, évoque le propriétaire, le superficiaire, l'usufruitier ou le titulaire d'une servitude, mais non le locataire. L'appelant mélange la qualité pour demander une mise à ban et celle de dénonciateur. Il est logique que seul le propriétaire ou titulaire d'un autre droit réel puisse demander la mise à ban de celui-ci (art. 258 CPC). Une fois la mise à ban prononcée et affichée, la contravention est sanctionnée par l'autorité municipale conformément à l'art. 44 al. 3 CDJP (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.01); elle se poursuit d'office ou sur dénonciation, sans qu'une plainte soit nécessaire (cf. art. 13 LContr; Loi vaudoise sur les contraventions du 19 mai 2009 [FAO 16 juin 2009], applicable par renvoi de l'art. 44 al. 3

in fine CDJP). Le Code de procédure pénale est applicable (art. 30 LVCPP). D'après l'art. 105 CPP, le dénonciateur est simplement celui qui signale une infraction, sans se porter partie plaignante ou civile. L'art. 301 CPP dispose que chacun peut dénoncer des infractions à l'autorité pénale. On ne voit donc pas de raison de dénier à qui que ce soit le droit de dénoncer les stationnements abusifs du prévenu.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel de N.\_\_\_\_\_, mal fondé, doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 428 al. 1 CPP) et le jugement attaqué confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.